

Association ProCoRe

STATUTS

I. Dénomination et siège

- Art. 1 **ProCoRé** (Prostitution, Collectif, Réflexion) est une association au sens défini par l'article 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 L'association a son siège à l'adresse du bureau indépendant de coordination nationale de **ProCoRé**.
- Art. 3 L'association est neutre et indépendante du point de vue politique et confessionnel.

II. Objectifs

- Art. 4 Les objectifs de **ProCoRé** sont :
- Améliorer les conditions de vie et de travail des personnes travaillant dans les métiers du sexe en Suisse.
 - Favoriser, dans la société, une attitude tolérante et exempte de jugement de valeur à l'égard du travail du sexe.
 - Reconnaître le travail du sexe comme une activité professionnelle à part entière.
 - Informer et sensibiliser l'opinion publique au sujet du travail du sexe afin de combattre la stigmatisation et l'exclusion sociale des personnes actives dans les métiers du sexe.
 - Promouvoir la santé (selon la définition OMS) et la prévention dans le travail du sexe.
 - Combattre la violence, l'exploitation et la traite des êtres humains dans le travail du sexe.
 - Organiser des rencontres d'échanges d'idées et de formation continue pour les membres de **ProCoRé** en vue d'une réflexion approfondie sur les différents aspects du travail du sexe.
 - Coordonner la collaboration entre les associations membres, les projets et les personnes privées qui défendent les intérêts des personnes travaillant dans les métiers du sexe.
 - Participer au processus de décisions politiques avec pour but l'égalité juridique et sociale des personnes travaillant dans les métiers du sexe.
 - Créer et développer un bureau indépendant de coordination nationale

III. Adhésion des Membres

- Art. 5 Principes :
- a) Les organisations, projets ou personnes physiques qui soutiennent les intérêts des personnes travaillant dans les métiers du sexe, et qui

adhèrent à la charte de **ProCoRé**, peuvent devenir membres actifs de l'association.

- b) Les personnes morales et physiques et les organisations de droit public qui adhèrent à la charte de **ProCoRé** peuvent devenir membres passifs, collectifs ou individuels.

- Art. 6 Admission, démission et exclusion :
Une demande d'adhésion en tant que membre peut être faite à tout moment sous condition d'approbation de l'assemblée générale.
La démission est recevable à la fin de l'année associative, moyennant un préavis de 6 mois. Les démissionnaires ne peuvent revendiquer aucun droit à la fortune de l'association. Lors du départ, les cotisations non payées restent dues.
Un membre peut être exclu par l'assemblée générale sur la base d'un document écrit mentionnant les raisons de son exclusion.
- Art. 7 Les cotisations annuelles pour les membres collectifs ou individuels sont décidées par l'assemblée générale.

IV. Finances

- Art. 8 Les moyens financiers sont constitués par :
1. les cotisations des membres
 2. les subventions publiques
 3. les dons
- Art. 9 Une responsabilité personnelle des membres pour des dettes contractées par l'association est exclue.

V. Organisation

- Art. 10 Organes :
- Assemblée générale
 - Assemblée des membres actifs
 - Comité / présidence
 - Bureau indépendant de coordination national de **ProCoRé**
 - Organe de contrôle

VI Assemblée générale

- Art. 11 L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par année durant le deuxième trimestre de l'année.
Le comité décide de l'ordre du jour et convoque l'assemblée générale par écrit au moins trois semaines à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou par un cinquième des membres.

Art. 12 L'assemblée générale prend ses décisions dans tous les cas à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote, dans la mesure où les statuts ne prévoient rien d'autre. Les votes et élections ont lieu en public sauf décision contraire de l'assemblée. Chaque membre actif a le droit de vote. A l'issue de chaque assemblée générale un procès-verbal est rédigé.

Art. 13 L'assemblée générale est compétente pour :

- L'élection du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- La décharge du rapport annuel établi par le Bureau indépendant de coordination nationale de **ProCoRé**
- La décharge du bilan de fin d'année et du rapport financier
- De la fixation du montant des cotisations des membres collectifs et individuels
- La décharge du comité pour l'année d'activité échue
- La dissolution de l'association
- La modification des statuts
- L'admission ou l'exclusion des membres

VII. Assemblée des membres actifs

Art. 14 L'assemblée des membres actifs se réunit deux fois par an pour discuter des problèmes de fond et pour soutenir le travail du comité.

VIII Comité

Art. 15 Le comité se compose d'au moins 5 personnes. Les membres du comité sont actifs à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et dépenses en liquide. Un dédommagement adéquat peut être octroyé à des membres du comité pour d'éventuelles occasions spécifiques.

Art. 16 Le comité est élu par l'assemblée générale pour une année. La présidence est également élue par l'assemblée générale.

Art. 17 Le comité se réunit autant de fois que la gestion le nécessite. Les membres du Bureau indépendant de coordination nationale de **ProCoRé** participent à toutes les réunions avec un droit d'intervention et de délibération.

Art. 18 Le comité est responsable de la gestion des affaires et veille à garantir les intérêts de l'association. Il représente l'association à l'extérieur. Il décide qui est habilité à signer et ce qui doit être signé. Le comité est

chargé de convoquer l'assemblée générale, d'engager les collaboratrices pour le Bureau indépendant de coordination nationale de **ProCoRé** et décide du siège de ce dernier. Le comité se constitue lui-même.

IX. Bureau indépendant de coordination nationale de ProCoRé

Art. 19. Le Bureau indépendant de coordination nationale de **ProCoRé** est constitué de collaboratrices désignées par le comité. Elles rendent des comptes directement au comité.

Art. 20 Les tâches du Bureau indépendant de coordination nationale de **ProCoRé** sont définies par le comité en accord avec les collaboratrices.

X. Organe de contrôle

Art. 21 L'organe de contrôle vérifie la comptabilité de l'association et présente son rapport à l'assemblée générale.

XI. L'année de l'association

Art. 22 L'année de l'association est identique à l'année civile.

XI. Révision des statuts et dissolution du comité

Art. 23 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des membres présents.

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers, des membres présents.

En cas de dissolution l'éventuelle fortune restante est versée à une organisation sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

Révision des statuts acceptée par l'Assemblée générale à Bâle le 25 juin 2015